

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 259 du 17/12/2024

AFFAIRE :

**CHINA FIRST
HIGHWAY
ENGINEERING
CO-LTD (CFHEC)**

C/

GEPCO-SARLU

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE
2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 26 juin deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAMAN MAMOUDOU KOLLO B**, Présidente du Tribunal, en présence de Messieurs **HARISSOU LIMAN BAWADA ET GERARD DELANNE, Membres** ; avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING CO-LTD (CFHEC), ayant son siège social à Niamey, quartier Dar es Salam, NIF 19820/R, Tél : 20.35.08.81, BP : 12.238 Niamey-Niger, représenté par son Directeur Général, assistée de la SCPA BNI, Avocats associés, rue impasse Terminus, BP : 10520, Niamey-Niger au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ; ou étant et parlent à ;

**DEMANDEURS
D'UNE PART**

ET

LA SOCIETE GEPCO, société à responsabilité limitée Unipersonnelle dont la siège social est sis au quartier Tamesna, Ilot 112, B : 19, ARLIT, RCMM-NIM /ART/2009/B/37, NIF 15266/R, agissant par son gérant Monsieur **ABDOURAHAMANE SIDI ABDOUL AZIZ**, assistée de la SCPA MANDELA, associés en l'étude de laquelle domicile est élu ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

Exposé du litige :

Par jugement n°134 du 20 juillet 2023, le tribunal de commerce de Niamey, dans le litige opposant la société GEPCO à la société CFHEC, a déclaré cette dernière société étrangère, tenue par conséquent au paiement de la caution dite judicatum solvi d'un montant de 20.000.000 de francs CFA.

Suite à l'appel relevé par cette société, ledit jugement a été annulé par la chambre commerciale de la Cour d'appel suivant arrêt n°008 du 29 février 2024, qui a considéré que quoiqu'étrangère, CFHEC détient un immeuble en garantie ; la Cour a ordonné le retour du dossier devant ce tribunal pour la poursuite de l'instance.

La société GEPCO a introduit, les 6 et 9 décembre, respectivement un pourvoi en cassation et une requête aux fins de sursis contre ledit arrêt devant la Cour d'Etat.

A la barre du tribunal, le conseil de cette société a sollicité à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour d'Etat vide sa saisine, ce en application des dispositions des articles 115, 478 et 571 du Code de procédure civile.

Réagissant à cette demande, le conseil de la société CFHEC a plaidé son rejet, estimant que les recours exercés par GEPCO étaient purement dilatoires ; pour cela, a-t-il soutenu, la présente juridiction peut statuer sur le fond sans attendre l'issue du pourvoi qui sera sans conteste déclaré irrecevable.

Motifs de la décision :

En vertu de l'article 314 du Code de procédure civile, la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à survenance de l'évènement qu'elle détermine ;

Il en résulte qu'un tribunal peut souverainement décider de sursoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; il doit dans ce cas déterminer si l'évènement dans l'attente duquel il lui est demandé d'ordonner le sursis à statuer à l'examen du litige au fond aura ou non un caractère déterminant sur l'affaire en cours qui ne pourra utilement être jugée qu'après sa survenance ;

En l'espèce, l'introduction d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Niamey qui a décidé que la société CFHEC n'est pas tenue de fournir la caution judicatum solvi, mais également d'une requête aux fins de sursis contre la même décision, constituent des obstacles dès lors que l'issue de ces recours est déterminante pour le jugement du litige qui oppose les deux parties ; en effet, la question de la caution à

fournir par les étrangers constitue un préalable de la recevabilité ou non de l'action de la CFHEC ;

En outre, le présent tribunal ne peut préjuger de la suite de ces recours, encore moins les déclarer irrecevables en lieu et place de la Cour d'Etat ;

Il échet de sursoir à statuer jusqu'à ce que cette Cour vide sa saisine ; et pour se faire, il y a d'ordonner la transmission du dossier de la procédure au greffe de la Cour d'appel de Niamey.

L'instance étant suspendue, les dépens seront réservés.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en premier ressort :

- **Sursoit à statuer jusqu'à ce que le pourvoi en cassation introduit contre l'arrêt n°008 du 29 février 2024 soit vidé par la Cour d'Etat ;**
- **Ordonne la transmission du dossier de la procédure au greffe de la Cour d'appel de Niamey ;**
- **Réserve les dépens.**

Avertit les parties de leur droit de relever appel du présent jugement devant la chambre spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de son prononcé au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier.

Ont signé, les jours, mois et an ci-dessus, le président et la greffière.

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 20/12/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I

